

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N°: 400-06-000007-210

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J.D.

Demandeur

c.

INSTITUT VOLUNTAS DEI

Défenderesse

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE
(Art. 491 C.p.c. et 3126 et 3135 C.c.Q.)

À L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S., JUGE SIÉGEANT EN GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE DANS ET POUR LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LA DÉFENDERESSE INSTITUT VOLUNTAS DEI EXPOSE CE QUI SUIT :

I. **INTRODUCTION**

1. La défenderesse Institut Voluntas Dei (« **Défenderesse** ») demande à cette Cour de décliner compétence sur la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« **Demande d'autorisation** ») au profit des tribunaux de l'Équateur en application de la doctrine du *forum non conveniens*, codifiée à l'art. 3135 C.c.Q.;
2. La Défenderesse demande également à cette Cour de déclarer que le recours que le demandeur (« **Demandeur** ») souhaite exercer est assujéti au droit de l'Équateur en vertu de l'art. 3126 C.c.Q.;

II. **LA DEMANDE D'AUTORISATION**

3. Le Demandeur souhaite être autorisé à exercer une action collective pour le compte d'un groupe composé de personnes qui auraient subi des abus sexuels en Équateur (« **Groupe proposé** »), tel qu'il appert du paragraphe 2 de la Demande d'autorisation;
4. Le Demandeur prétend que les abus sexuels allégués auraient été commis à son égard ainsi qu'à l'endroit des membres du Groupe proposé, alors qu'ils fréquentaient l'une ou l'autre de deux institutions situées en Équateur, soit l'Orphelinat Casa Hogar

Del Amigo Jesus (« **Orphelinat Casa Hogar** ») et le Collège Voluntas Dei de Pasuales (Guayaquil) (« **Collège** »), tel qu'il appert des paragraphes 2, 24 à 27 et 32 à 36 de la Demande d'autorisation;

5. Le Demandeur allègue que le Père Michel Charbonneau (« **Père Michel** ») aurait tenté de l'abuser sexuellement alors qu'il fréquentait l'Orphelinat Casa Hogar en 1997, tel qu'il appert des paragraphes 34 à 36 de la Demande d'autorisation;
6. Le Demandeur allègue de plus que le Père Michel aurait abusé sexuellement les autres membres du Groupe proposé alors qu'ils fréquentaient l'Orphelinat Casa Hogar ou le Collège, tel qu'il appert des paragraphes 24 à 27 de la Demande d'autorisation;
7. Le Demandeur allègue en outre qu'un religieux nommé Maurice Roy et qu'une personne nommée M^{lle} Pauline Tassé auraient été informés de rumeurs de « scandales sexuels », que M^{lle} Tassé, soupçonnant le Père Michel, en aurait informé la Défenderesse en 2002, mais que cette dernière aurait omis d'agir pour régler la situation, tel qu'il appert des paragraphes 29, 30, 31 et 55 de la Demande d'autorisation;
8. Le Demandeur souhaite ainsi être autorisé à exercer une action collective en responsabilité civile contre la Défenderesse afin de lui réclamer des dommages compensatoires et punitifs;

III. APPLICATION DE LA DOCTRINE DU *FORUM NON CONVENIENS*

9. La Défenderesse soumet que les tribunaux du Québec doivent décliner compétence et que ce sont ceux de l'Équateur qui sont mieux à même de trancher le recours du Demandeur et ce, pour les motifs plus amplement exposés ci-après;
10. Le Demandeur prétend que des abus sexuels allégués auraient été commis en Équateur, tel qu'il appert des paragraphes 24 à 27 et 32 à 36 de la Demande d'autorisation;
11. Le Demandeur réside en Équateur, tel qu'il appert des paragraphes 52 et 53 de la Demande d'autorisation et tel que confirmé par sa Déclaration sous serment produite au soutien de sa Demande pour utiliser un pseudonyme;
12. Bien que le Demandeur ignore l'identité des membres du Groupe proposé, tout porte à croire qu'ils résident tous en Équateur, tel qu'il appert des paragraphes 2 et 68 de la Demande d'autorisation;
13. D'ailleurs, la Demande d'autorisation ne comporte aucune allégation à l'effet qu'un membre du Groupe proposé serait résident au Québec;
14. Le Demandeur allègue que le Père Michel résidait, et réside vraisemblablement encore aujourd'hui, en Équateur, le tout tel qu'il appert des paragraphes 14 et suivants de la Demande d'autorisation;
15. La majorité, sinon tous les témoins de faits des abus sexuels allégués, incluant le Demandeur, les autres victimes alléguées, de même que le personnel religieux et laïc

de l'Orphelinat Casa Hogar et du Collège, sont tous en Équateur ou, à tout le moins, à l'extérieur du Québec;

16. Il sera donc nécessaire de recueillir les témoignages des principaux témoins de faits en Équateur et des services d'un interprète sera indéniablement requis à cette fin et tout au long de ce dossier;
17. La majorité, sinon tous les éléments de preuve documentaire ou matérielle se rapportant aux abus sexuels allégués, s'il en est, sont également en Équateur;
18. Tel qu'il sera plus amplement plaidé ci-dessous, le droit applicable au litige est le droit de l'Équateur et le (ou les) jurisculte qui devra(ont) être entendu(s) pour établir la teneur du droit applicable réside(nt) dans cette juridiction;
19. Le Demandeur ne jouit donc d'aucun avantage à exercer ce recours au Québec plutôt qu'en Équateur;
20. De plus, il sera difficile pour le Demandeur de gérer adéquatement l'action collective et de collaborer efficacement avec ses procureurs québécois depuis l'Équateur;
21. De surcroît, la communication d'informations essentielles aux membres du Groupe proposé concernant leur implication dans l'action collective au moyen d'avis diffusés en Équateur, ainsi que le déroulement de celle-ci, engendreront des difficultés importantes pour toutes les parties impliquées;
22. L'intérêt de la justice et des parties et des membres du Groupe proposé militent nettement en faveur d'un recours en Équateur, l'État qui présente les liens les plus étroits avec le litige;
23. Pour ces motifs, la Défenderesse soutient respectueusement que cette honorable Cour devrait décliner compétence en faveur des tribunaux de l'Équateur;

IV. DROIT APPLICABLE

24. La Demanderesse soumet de plus à cette honorable Cour que le droit applicable au recours que le Demandeur souhaite exercer est celui de l'Équateur;
25. Selon les allégations-mêmes de la Demande d'autorisation, tous les faits générateurs du préjudice allégué par le Demandeur auraient tous été commis en Équateur;
26. En effet, les abus sexuels allégués auraient tous été commis en Équateur;
27. De plus, l'absence d'intervention reprochée à la Défenderesse pour faire cesser les abus sexuels serait également survenue en Équateur puisqu'il s'agit du lieu où elle aurait prétendument l'obligation d'agir, selon les prétentions du Demandeur;
28. De surcroît, le préjudice allégué et les dommages subis sont entièrement survenus en Équateur;
29. Or, l'article 3126 C.c.Q. stipule expressément que l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu

et que dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique;

30. Le droit applicable au recours que le Demandeur souhaite exercer est donc manifestement le droit de l'Équateur;
31. La Défenderesse soumet respectueusement qu'il est donc dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et conforme au principe de la proportionnalité de déclarer que la loi applicable est le droit de l'Équateur;
32. En effet, le tribunal doit analyser le critère de l'apparence de droit en fonction du droit applicable au recours du Demandeur et la Défenderesse entend donc demander l'autorisation de présenter une preuve appropriée du droit équatorien en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande en exception déclinatoire;

DÉCLINER compétence en faveur des tribunaux de l'Équateur;

DÉCLARER le Demandeur ainsi que tous membres du Groupe proposé qui fréquentaient l'Orphelinat Casa Hogar Del Amigo Jesus et le Collège Voluntad Dei de Pasuales, forclos d'instituer une Demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec en lien avec les abus sexuels allégués dans ces institutions;

DÉCLARER que le recours du demandeur J.D. est assujéti au droit de l'Équateur;

LE TOUT, avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2021



LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

M^e Carole Samuel

carole.samuel@langlois.ca

M^e Jean-François Landry

Adresse de notification :

notificationmtl@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512

Télécopieur : 514 845-6573

Avocats de la défenderesse

Notre référence : 332813.0143

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jean-François Landry, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Langlois avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 4W8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Institut Voluntas DEI en l'instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais et/ou apparaissent au dossier de la Cour.

ET J'AI SIGNÉ :



Jean-François Landry

Serment prêté devant moi à distance, le 16 décembre 2021



**Mélanie Gagnon
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**



AVIS DE PRÉSENTATION

À: M^e Jérôme Dupont-Rachiele,
Hiermagne Inc.
idupontrachiele@hiermagne.com

M^e Dora Amalia Hilario Urena
Hiermagne Inc.
dhilario@msbaavocats.com

PRENEZ AVIS que la présente demande en exception déclinatoire sera présentée devant l'honorable Philippe Cantin, J.C.S., siégeant en gestion particulière de la présente instance dans et pour le district de Trois-Rivières, le 3 mars 2022 en salle 1.12 du Palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850, rue Hart, Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9, à compter de 9 heures.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2021

Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

M^e Carole Samuel

carole.samuel@langlois.ca

M^e Jean-François Landry

jean-francois.landry@langlois.ca

Adresse de notification :

notificationmtl@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512

Télécopieur : 514 845-6573

Avocats de la défenderesse

Notre référence : 332813.0143

Gagnon, Melanie

De: Gagnon, Melanie
Envoyé: 16 décembre 2021 15:43
À: jdupontrachiele@hiermagne.com; dhilario@msbaavocats.com
Cc: Landry, Jean-Francois; Samuel, Carole
Objet: NOTIFICATION / 400-06-000007-210 / J.D. c. INSTITUT VOLUNTAS DEI [LKD-GED_ACTIVE.FID1489999]
Pièces jointes: 2021-12-16 Demande en exception déclinatoire et pour jugement déclaratoire.PDF

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date	Le 16 décembre 2021	Heure / Time	<i>Voir l'entête du courriel See email header</i>
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Jean-François Landry Me Carole Samuel	Notre dossier / Our File	332813.0143
Adresse courriel	jean-francois.landry@langlois.ca carole.samuel@langlois.ca	Autre adresse de notification	notificationmtl@langlois.ca
Télécopieur / Fax	514 845-6573	Ligne directe / Direct line	514 842-8609
Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Adresse de courriel pour notification / Notification email address
Me Jérôme Dupont-Rachiele Me Dora Amalia Hilario Urena	Hiermagne inc.	inconnu	jdupontrachiele@hiermagne.com dhilario@msbaavocats.com

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	400-06-000007-210
Nom des parties / Name of parties	J.D. c. INSTITUT VOLUNTAS DEI
Nature du document / Nature of document	Demande en exception déclinatoire et pour jugement déclaratoire

Information relative au document notifié	
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF
Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée enregistrement)	7 pages

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice
Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent

message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /

This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-operation and assistance.

1250, boul. René-Lévesque Ouest /
René-Lévesque Blvd. West
20^e étage / 20th Floor
Montréal QC H3B 4W8 Canada
T +1 514 842-9512
F +1 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier / Laurier Blvd.
13^e étage / 13th Floor
Québec QC G1V 0C1 Canada
T +1 418 650-7000
F +1 418 650-7075

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
langlois.ca



Mélanie Gagnon

Adjointe de / Assistant to
Jean-François Landry / Guillaume François Larouche / Élise Théorêt

T +1 514 842 8609,7697

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Montréal QC Canada H3B 4W8
1250 René-Lévesque Blvd. West, 20th Floor, Montréal QC Canada H3B 4W8

vCard

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance de Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire.

PRIVACY NOTICE – This email from Langlois Lawyers, LLP may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it.

N°: 400-06-000007-210

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

J.D.

Demandeur

C.

INSTITUT VOLUNTAS DEI

Défenderesse

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
ET POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE,
DÉCLARATION SOUS SERMENT ET AVIS
DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573
Me Jean-François Landry
Me Carole Samuel
Courriel : jean-francois.landry@langlois.ca
carole.samuel@langlois.ca
Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

📁: 332813.0143

Casier : BL 0250